

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 21/08/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **STOCKMEIER FRANCE SAS**

12 rue de la Rache  
BP 57  
59481  
59320 Haubourdin

Références :-

Code AIOT : 0007001642

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE SAS implanté 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- STOCKMEIER FRANCE SAS
- 12, rue de la Rache BP 57 59320 Haubourdin
- Code AIOT : 0007001642
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Spécialiste de la distribution de matières premières essentielles à de nombreux secteurs industriels, acteur majeur en Europe et notamment sur les marchés français, allemands et du Bénélux, le groupe STOCKMEIER exporte des produits chimiques dans plus de 30 pays. Il fournit le lien entre les fabricants de produits chimiques et les utilisateurs finaux industriels. La gamme de produits distribués est très étendue: acides et bases, solvants, produits solides, produits de filtration, engrains solides, additifs de nutrition animale. STOCKMEIER regroupe neuf sites de distribution et production sur le territoire national.

Le site d'Haubourdin exploité par DISTRICHIMIE depuis 1991 est devenu QUARON en 2005 et a changé de dénomination sociale en 2022 pour s'appeler STOCKMEIER. L'effectif pour le site d'Haubourdin comprend 37 personnes. Les activités de l'entreprise sont le conditionnement de vracs, le stockage, la dilution, les mélanges de produits chimiques, le transport et le support technique.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- SGS

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cohérence avec les autres items du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	Demande d'action corrective	2 mois
5	Formation aux procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	Demande d'action corrective	3 mois
13	Plan de secours	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.15	Demande d'action corrective	3 mois
14	Moyens d'alerte	Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.17	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Procédures de gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	Sans objet
3	Périmètre et articulation du P.O.I.	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5	Sans objet
4	Expérimentatio	Arrêté Ministériel du 26/05/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	n des procédures d'urgence	article ANNEXE I.5	
6	Salle P.O.I (PC exploitant)	Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe V	Sans objet
7	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
8	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
9	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
11	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
12	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 17 juin 2025 sur le site STOCKMEIER à Haubourdin a porté sur la thématique du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), appliqué à la gestion des situations d'urgence. L'inspection a consisté à vérifier par sondage les dispositions sur cet item figurant dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, et aux articles L. 515-41 et R. 515-100 du Code de l'Environnement.

En particulier, les points suivants ont été abordés:

- l'organisation générale et les procédures Qualité associées à la gestion des situations d'urgence;
- les modalités d'élaboration et de mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI);
- l'organisation découlant du POI: schéma d'alerte, organisation, fiches de missions,...
- les moyens associés à la gestion des situations d'urgence;
- la formation et les exercices (manceuvres et exercices POI).

Une visite de terrain sous forme de mini-exercice POI a complété les échanges en salle.

La visite a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation satisfaisante en matière de gestion des situations d'urgence (formalisée dans une procédure). L'exploitant a élaboré un Plan d'Opérations Interne (POI), qu'il tient à jour. Des exercices réguliers sont réalisés pour tester la mise en oeuvre de ce POI et contribuer à la formation des agents.

Néanmoins quatre non-conformités ont été constatées pour lesquelles des actions correctives sont

attendues de l'exploitant dans les délais mentionnés dans chaque point de contrôle. Elles portent sur :

- la nécessité de réviser la stratégie d'intervention en cas d'incendie du magasin 1/2/3 en raison du manque de prise en compte de certains effets dominos et des enseignements tirés du mini-exercice réalisé lors de la visite;
- le plan de formation à compléter pour certaines fonctions du POI ;
- la tenue de réunions avec la société voisine BAUDELET (POI articulé) et la rédaction de compte-rendu;
- le déplacement de la sirène PPI en raison d'exposition potentielle à des flux thermiques susceptible de la rendre inopérante.

Enfin, l'inspection a formulé 16 observations sur des points ne relevant pas de non-conformités. Sur ces points, l'exploitant est invité à répondre sous 2 mois (à compter de la réception du présent rapport) en justifiant leur bonne prise en compte.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Procédures de gestion des situations d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### 5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

#### Constats :

##### Documents de cadrage

Les procédures mises en œuvre pour la gestion de situations d'urgence dans le cadre du SGS de l'exploitant sont les suivantes:

- procédure multi-sites référencée PR-QHSE-FONCTIONNEMENT relative au fonctionnement du SGS et datée du 24/06/2024;

§5 Organisation, formation: «missions en cas d'urgence décrites dans POI»

Au §8 Gestion des situations d'urgence, celle-ci renvoie à une procédure référencée PR-URG-PREPA REP SIT URG applicable à l'ensemble des sites Stockmeier France.

- procédure multi-sites "Préparation et réponse aux situations d'urgence" référencée PR-URG-PREPA REP SIT URG et datée du 9/02/2020 qui précise que la préparation et les réponses aux situations d'urgence sont placées sous la responsabilité du pôle QHSE (niveau national) et que les situations d'urgence identifiées ainsi que leurs effets potentiels sont pris en compte :
- dans les consignes d'urgence de chacun des sites. Pour Stockmeier Haubourdin il s'agit du document "Consignes d'urgence site Haubourdin" référencé DOC-URG-CONSIGNES HB du 26/07/2023;
- dans le Plan d'Opération Interne (POI). Pour Stockmeier Haubourdin il s'agit du document " Plan d'Opération Interne" référencé DOC-URG-POI HAUBOURDIN du 24/11/2022;
- dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour le site situé à Saint Jacques de la Lande.

**Observation 1: La procédure PR-URG-PREPA REP SIT URG omet de préciser l'existence d'un PPI pour le site de Haubourdin.**

- manuel SMIdu 15/02/2023 qui intègre le manuel SGS
- Au §8.8 Préparation aux situations d'urgence, figurent des généralités succinctes : formation, astreinte 24h/24, mise à jour des dossiers ICPE et P.O.I

La procédure PR-URG-PREPA REP SIT URG précise que l'identification des situations d'urgence repose notamment sur les situations et scénarios d'accidents issus de l'analyse des risques réalisée dans le cadre des dossiers ICPE dont l'étude de dangers, mais également sur le retour d'expérience interne et externe.

### Articulation entre la gestion des situations d'urgence et le POI

Le POI du site de Haubourdin précise que le POI définit les méthodes et moyens à mettre en œuvre progressivement en fonction de l'évolution de la situation et que celui-ci se déploie suivant trois niveaux:

- niveau 1: qui ne nécessite pas l'intervention des services extérieurs de secours. Les consignes d'urgence DOC-URG-CONSIGNES HB sont appliquées.
- niveaux 2 et 3: POI avec intervention des services de secours.

Ainsi le POI chapeaute l'ensemble des situations.

### Alerte

En séance, l'exploitant précise que l'alerte est donnée durant les heures ouvrées par deux moyens :

- le talkie-walkie via un bouton d'alerte orange présent sur chaque appareil;
- l'alarme d'évacuation en second lieu, activée depuis l'accueil du bâtiment administratif du site, via un signal sonore au son continu de 10 à 15 secondes audible sur le site.

Des constats complémentaires relatifs à la sûreté du site figurent en annexe confidentielle.

**Observation 2: l'appel de la société SAMSIC doit être intégré au contrat de la télésurveillance.**

La gestion du début de l'alerte est précisée dans le schéma d'alerte du POI (chapitre I). Celui-ci n'est pas suffisamment détaillé car n'intègre pas notamment les phases de levées de doute, les phases d'alerte via talkie-walkie précisées dans les consignes d'urgence et correspondant à un POI niveau 1, l'alerte hors heures ouvrées. Le document "Marche Générale des Opérations" MGO présent dans le POI ne distingue pas non plus l'alerte talkie-walkie de l'alarme évacuation et précise le terme "alarme générale".

Le POI mentionne le déclenchement d'une alarme par bouton coup de poing. En séance, l'exploitant précise que c'est le COI qui décide de déclencher l'alarme générale.

**Observation 3: le schéma d'alerte précisé dans le POI et la MGO nécessite d'être complété au regard des éléments susmentionnés.**

**Autres points**

- En ce qui concerne la notification des accidents auprès des administrations et notamment l'inspection des installations classées, celle ci est réalisée au cas par cas suivant les différents niveaux de POI et accidents, pendant l'évènement ou après l'évènement. Les différents cas de figure sont synthétisés dans le POI.

**Observation 4: En cas d'émission toxique accidentelle de faible ampleur, pouvant générer une gêne pour le voisinage, l'inspection estime que l'information des administrations dont l'Inspection des installations classées nécessite d'être réalisée pendant l'évènement et non a posteriori.**

**Il a été rappelé à l'exploitant que les accidents faisant l'objet d'une information de l'Inspection des installations classées nécessitent la transmission d'un rapport d'accident et la cotation de ceux-ci sur l'échelle européenne des accidents.**

- En ce qui concerne le réexamen des procédures d'urgence, les critères pour la mise à jour des situations d'urgence sont définis dans la procédure de préparation et réponse aux situations d'urgence. Ceux-ci intègrent les révisions des études de dangers et plus globalement les mises à jour des dossiers ICPE. Le retour d'expérience interne et externe faisant apparaître une situation accidentelle non encore envisagée fait également partie de ces critères.

**Observation 5: la procédure PR-URG-PREPA REP SIT URG ne précise pas que le retour d'expérience suite aux exercices (POI, évacuation...) peut nécessiter une mise à jour des procédures de situations d'urgence.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cohérence avec les autres items du SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS

**Prescription contrôlée :**

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

##### 5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

#### Constats :

##### **- Cohérence avec l'identification et l'évaluation des risques:**

L'inspection a examiné pour le scénario d'accident "incendie des magasins 1/2/3" la cohérence des procédures de gestion des situations d'urgence avec l'identification et l'évaluation des risques.

La procédure de gestion des situation d'urgence PREP-URG-PREPA REP SIT URG précise que l'identification des situations d'urgence est basée sur les situations et scénarios d'accidents issus de l'analyse des risques réalisée dans le cadre des dossiers ICPE. La mise à jour des situations d'urgence fait l'objet de révisions régulières notamment lors de la mise à jour des dossiers ICPE. En ce qui concerne les magasins 1/2/3, l'exploitant a procédé en 2023 à une réorganisation des stockages acides/bases de la zone de stockage des conditionnés corrosifs afin que acides et bases soient stockées sur des zones de collecte distinctes. Les bases sont à présent stockées au nord des magasins 1/2/3. L'étude de dangers du site complétée en 2013 montre qu'en cas d'incendie des magasins 1/2/3 les flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> correspondant au seuil des effets domino impactent en partie l'aire de stockage des conditionnés acides à l'est ainsi que l'aire de stockage des conditionnés basique au nord. En cas de fuite des contenants exposés au flux de 8 kW/m<sup>2</sup> sur chacune des deux zones exposées, les écoulements acides et basiques seraient collectés et orientés vers le bassin de rétention des eaux incendie du site avec potentiellement des mélanges incompatibles.

La fiche scénario de l'incendie magasins 1/2/3 du POI de l'exploitant précise le plan de défense préconisé. Cette fiche scénario n'intègre pas le stockage de conditionnés basiques au nord des magasins 1,2,3 suite à la modification de 2023. De plus, elle ne prend pas en compte la zone des conditionnés acides impactée par le flux de 8 kW/m<sup>2</sup>. Le plan de défense préconisé dans le POI ne prévoit donc pas la protection de ces zones de stockage.

Ainsi l'Inspection considère que la procédure de gestion d'urgence de ce scénario n'est pas cohérente avec l'identification et l'évaluation des risques et formule une demande d'action corrective.

##### **- Cohérence avec la maîtrise des procédés et la maîtrise d'exploitation:**

Les consignes d'urgence DOC-URG-CONSIGNES HB précisent qu'en cas d'évacuation signalée par

l'alarme d'évacuation, le poste de travail doit être stoppé et sécurisé. L'exploitant précise qu'il s'agit par exemple de stopper toute opération de conditionnement et de dépotage.

En ce qui concerne le dépotage, l'Inspection a interrogé un employé du site accompagnant des opérations de dépotage sur la conduite à tenir en cas d'alarme d'évacuation. L'opérateur précise les actions à engager:

- arrêt du compresseur du camion;
- fermeture des vannes par chauffeur et opérateur.

**Observation 6: les consignes de dépotage de citerne routière nécessitent d'être complétées pour intégrer ces actions (arrêt compresseur, fermeture vannes) en cas de déclenchement de l'alarme évacuation.**

La MGO prévoit également la mise à l'arrêt des installations (au point 4).

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande d'action corrective n°1

Au regard du tracé de la zone des flux thermiques de  $8\text{ kW/m}^2$  en cas d'incendie sur les magasins 1/2/3 impactant à la fois la zone de stockage des conditionnés bases au nord et des conditionnés acides à l'est (possibilité de mélanges incompatibles), il est demandé à l'exploitant:

- dans un premier temps, d'étudier la possibilité de réduire le risque à la source en éloignant l'un ou l'autre des stockages ou mettant en place une mesure de protection passive;
- dans un second temps, de modifier le plan de défense préconisé dans le POI en intégrant la protection (refroidissement, rideau d'eau, ...) des conditionnés acides/bases impactés par les flux de  $8\text{ kW/m}^2$ .

L'exploitant précisera sous 2 mois les actions correctives mises en œuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

#### N° 3 : Périmètre et articulation du P.O.I.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

##### Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

##### 5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises

en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

#### **Constats :**

##### **- Périmètre du POI:**

Le périmètre du POI couvre l'ensemble des accidents susceptibles de se produire et est gradué en 3 niveaux (cf point de contrôle n°1).

De blessé léger, départ de feu maîtrisé en interne, déversement confiné et maîtrisé, émission毒ique de faible ampleur maîtrisée et sans impact extérieur (POI niveau 1) à incendie non maîtrisé, déversement non maîtrisé avec rejet à l'extérieur ou émission toxique avec impact à l'extérieur du site (POI niveau 3).

##### **- Articulation du POI avec l'étude de dangers:**

Le POI reprend les scénarios d'accident de l'étude de dangers du site pour lesquels une modélisation des effets a été réalisée.

##### **- Articulation du POI avec la sous-traitance:**

L'exploitant précise que les entreprises extérieures ne sont pas associées à la mise en œuvre du POI. Toute entreprise extérieure devant intervenir sur le site reçoit un accueil sécurité dispensé par le coordinateur QHSE dont le contenu est précisé dans le document "Doc RH Bienvenue chez Stockmeier IR 15". Ce document précise notamment les règles d'évacuation et les types d'alarmes. En cas d'alarme, les entreprises extérieures doivent mettre en sécurité leur poste de travail et se diriger vers le point de rassemblement.

##### **- Confinement:**

Le document POI ne définit pas les modalités d'un éventuel confinement du personnel en cas de dispersion toxique. Néanmoins, ce confinement est précisé sur les actions à mettre en place sur un tableau d'affichage de la salle POI en cas de dispersion toxique suite à mélange incompatible ou incendie.

L'exploitant précise que le bâtiment administratif servirait de local de confinement et que le confinement en cas d'incendie est une possibilité mais pas systématique.

**Observation 7: Il est demandé à l'exploitant de formaliser dans le POI les actions à mettre en œuvre pour assurer ce confinement (fermeture des fenêtres, arrêt éventuel de la ventilation mécanique...) et de modifier le cas échéant les actions précisées sur le tableau d'affichage de la salle POI.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Expérimentation des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

### Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

#### 5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

### Constats :

Les procédures d'urgence sont expérimentées au travers des exercices POI réalisés annuellement. Le nombre d'exercices à réaliser dans l'année est fixé annuellement en réunion des personnels QHSE du groupe au lendemain de la revue de direction annuelle. La procédure PR-URG-PREPA REP SIT URG précise que le nombre d'exercices à réaliser est celui précisé dans les arrêtés préfectoraux de chaque site. Par conséquent un exercice par an pour le site de Haubourdin au minimum. Cette fréquence est le strict minimum.

Pour 2025, l'objectif retenu pour le site de Haubourdin est de:

- deux exercices POI avec les services du SDIS (un habituellement, mais exercice non réalisé en 2024 faute de disponibilité du SDIS selon l'exploitant) ;
- trois exercices POI "sur table" ;
- deux exercices d'évacuation.

L'exploitant a transmis les compte-rendus des exercices réalisés en 2023, 2024 et 2025. Ceux-ci sont synthétisés sous forme de courriel et précisent les points d'amélioration et actions correctives à réaliser.

L'exploitant a présenté le plan d'actions QHSE dans lequel les actions correctives à mettre en place suite au retour d'expérience des exercices POI sont recensées.

Par sondage, l'inspection a contrôlé l'intégration dans le plan QHSE des actions correctives suite au retour d'expérience des exercices dans le plan QHSE: l'exercice POI du 25/02/2025 précise la nécessité de commander un tuyau en diamètre 40 en zone R1. Cette action corrective apparaît dans le plan d'actions QHSE.

Les "comptes-rendus" d'exercices ne sont pas formalisés suivant une trame bien définie. Le POI dispose d'une "Fiche de synthèse exercice" au point VII.9 mais celle-ci n'est pas utilisée. La personne responsable des actions correctives n'est pas systématiquement précisée ni le délai de mise en œuvre de ces actions.

**Observation 8: Il convient d'utiliser les trames de documents prévus. En outre, les responsables désignés pour la mise en place des actions correctives et le délai associé doivent être tracés.**

Lors de la partie terrain, il a été demandé à l'exploitant de réaliser un exercice de rassemblement et intervention des EPS suite à un départ de feu dans le magasin 1/2/3.

L'alerte a été donnée via talkie-walkie et le rassemblement des EPS effectué rapidement au local EPS (1 EPS était dispensé de l'exercice car occupé au conditionnement). Le confinement des eaux d'extinction a été simulé (arrêt d'urgence au local EPS). Le COI a organisé l'intervention : deux EPS ont eu pour mission d'intervenir au magasin 1/2/3 pour un refroidissement des stockages à l'intérieur du bâtiment avec deux RIA et éviter l'extension du sinistre, trois autres ont eu pour mission de déployer une lance incendie depuis un poteau incendie situé au sud du stockage vrac soude (poteau incendie situé à une centaine de mètres du magasin 1/2/3) pour arrosage des récipients mobiles acides potentiellement impactés par le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> de l'incendie. Le gardien du site, dont l'habitation est impactée par le flux de 8 kW/m<sup>2</sup> a été alerté pour évacuation.

Cet exercice a mis en évidence une bonne communication entre le COI et les EPS. Le personnel a participé activement à l'exercice, malgré les conditions climatiques défavorables (températures très élevées).

Néanmoins, cet exercice a permis d'identifier des axes d'amélioration en ce qui concerne :

- le plan de défense incendie mis en œuvre :

. en effet le POI prévoit le refroidissement de l'habitation du gardien au moyen d'une lance. Ce refroidissement n'a pas été réalisé et celui-ci ne semble pas réalisable techniquement (portée de la lance, longueur de tuyaux, accessibilité de la zone pour arrosage située en zone de flux thermiques de 5 kw/m<sup>2</sup>). L'exploitant précise que cette opération serait réalisée par les équipiers du SDIS.

. en outre certaines actions prévues dans le plan de défense incendie n'ont pas été mises en œuvre (protection du laboratoire) et à l'inverse d'autres ont été initiées (protection conditionnés).

**Observation n° 9: Pour ce scénario, le plan de défense incendie doit être revu afin de:**

- distinguer les actions attendues par les EPS de celles attendues par les équipiers du SDIS;  
- d'intégrer les éléments susmentionnés (écart entre théorie et exercice) et de la demande d'action corrective formulée au point de contrôle n°2.

- la disponibilité des moyens: les moyens à mettre en place (tuyaux, raccords, queues de paon...) sont présents en différents emplacements du site. Des chariots sont présents pour acheminer les moyens sur le lieu d'intervention et n'ont pas été utilisés de suite, retardant ainsi l'intervention par des allés venues. L'exercice a également montré des difficultés rencontrées par les opérateurs pour repérer l'emplacement de certains raccords sur le site.

**Observation n°10: Un inventaire des moyens disponibles (tuyaux, raccords, queues de paon...) aux différents emplacements du site doit être réalisé et facilement accessible.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation aux procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

La formation aux situations d'urgence comporte plusieurs niveaux.

- Ensemble du personnel : tout nouvel arrivant reçoit un accueil sécurité dans les 48 heures après son arrivée. Cet accueil sécurité est réalisé par le coordinateur QHSE du site selon la trame de formation référencée "Doc RH Bienvenue chez Stockmeier France IR19". Cette trame précise notamment le fonctionnement des talkie-walkies et de sa fonction alerte, les consignes d'évacuation, les actions en cas de déversement accidentel.

- Equipeurs de Premier Secours (EPS) : les EPS reçoivent un cursus de formation de 6 modules indispensables pour être EPS. Ces modules et leur contenu de formation sont définis dans la procédure "DOC RH form base EPS" applicable à l'ensemble des sites Stockmeier France. L'exploitant a présenté un tableau de suivi de formation des EPS. 7 EPS sont formés sur le site, 3 EPS supplémentaires sont en cours de formation.

- Coordinateur des Opérations Internes (COI) : Le COI est également EPS et a donc reçu la formation des EPS.

- Directeur des Opérations Internes, chef de PC, Communication, Greffier : l'exploitant précise qu'il n'est pas défini de formation spécifique pour ces fonctions et que la pratique des exercices assure la formation.

**Ce manque constitue un écart au regard de l'annexe I-1 "Organisation, formation" du SGS qui dispose que les besoins en formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. Ainsi l'inspection formule une demande d'action corrective.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

## Demande d'action corrective n°2

Le plan de formation doit être complété afin de définir les formations nécessaires pour les fonctions du POI autres que les EPS (mise en œuvre de la MGO pour le DOI, utilisation du journal des opérations sous télé-alerte pour le greffier...). Une matrice de formation pour chaque fonction du POI doit être établie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Salle P.O.I (PC exploitant)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/05/2014, article Annexe V

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021

[...]

c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; [...]

Constats :

### - Localisation de la salle POI:

La salle POI est située dans le bâtiment administratif à l'entrée du site, à proximité du magasin 1/2/3. Celle-ci est située en dehors des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du magasin 1/2/3.

### - Communication:

La salle POI dispose des moyens de communication tels que téléphone fixe, téléphone portable, système de visioconférence pour la communication avec la cellule de crise située au siège à Saint Jacques de la Lande.

### - Moyens à disposition:

La dernière version du POI en vigueur est présente en salle POI.

Un plan grand format de la globalité du site (vue aérienne) est affiché en salle de POI et les différentes zones de stockage sont repérées. Ce plan permet également de visualiser l'environnement immédiat du site.

**Observation 11: un tel plan mérriterait d'être inséré dans le POI car il comporte des plans**

parcellaires dont certains sont obsolètes.

Des plans grand format reprenant chacun des scenarii présents dans le POI et pour lesquels les zones d'effets ont été calculées ou modélisées sont présents dans la salle POI.

Le POI dispose également de plans présentant les réseau gaz, électricité, eau, incendie.

**Observation 12: l'emplacement des organes de coupure sur les réseaux gaz, électrique... n'apparaît pas sur ces plans. De plus le document "Marche Générale des Opérations MGO" intégré au POI renvoie à un paragraphe VI.3 pour la procédure à suivre pour la "fermeture des réseaux EP et EU". Cette procédure ne figure pas dans le POI.**

L'enregistrement de la chronologie des événements est réalisée sur la plate-forme TéléAlerte dans une fiche "journal des opérations", partagée notamment avec le site de Saint Jacques de la Lande.

En ce qui concerne l'information sur les conditions météorologiques (sens du vent, vitesse), l'exploitant dispose de deux manches à air sur le site (entrée site et sur le magasin 1/2/3).

**Observation 13: la manche à air du magasin 1,2,3 est endommagée et nécessite un remplacement.** Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas de station météo permettant de connaître la vitesse du vent en local. Les informations disponibles sur la vitesse du vent sont celles de la station météo la plus proche de Lille-Lesquin.

En cas de coupure électrique, la salle POI ne dispose pas d'alimentation secourue. Néanmoins, une valise POI est présente dans la salle et comporte le POI, l'ensemble des cartes de la salle POI en modèle réduit ou pouvant être assemblé (type puzzle), téléphone, moyen de prise de note, collations... Cette valise permet de déporter la salle POI en cas de nécessité.

L'inspection a également contrôlé les moyens présents dans le local des EPS et la cohérence avec les éléments prévus dans le POI. Il est notamment constaté la présence:

- de tenues anti-acide, bottes et gants, lunettes
- masques respiratoires à cartouches
- masque respiratoire à adduction d'air comprimé.

Ces moyens sont cohérents avec l'inventaire réalisé dans le POI.

**Observation 14: Le document "Marche Générale des Opérations MGO" présent dans le POI précise une intervention avec EPI adaptés et cite notamment des casques F1. Il n'a pas été constaté la présence de tels casques au local EPS. Il est demandé à l'exploitant d'évaluer la nécessité de disposer d'équipements de protection spécifiques au regard de sa stratégie d'intervention pour les différents scenarii d'accidents. Notamment, l'intervention d'EPS en zones d'effets correspondant à un flux de 5 kW/m<sup>2</sup> nécessite des tenues de feu EN 469 de niveau 2 (F2).**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Mise à jour du POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

Le POI de l'exploitant a été mis à jour le 24/11/2022 ( version 14). L'historique des mises à jour montre que la fréquence est respectée.

**Observation 15:** La procédure "préparation et réponse aux situations d'urgence" référencée "PREP URG PREPA REP SIT URG" précise les situations dans lesquelles les situations d'urgence (dont le POI) font l'objet d'une mise à jour. Cette procédure est applicable à l'ensemble des sites du groupe Stockmeier France. Celle-ci pourrait préciser la fréquence minimale de 3 ans pour la mise à jour du POI pour les sites du groupe classés Seveso seuil haut.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Réalisation d'exercice POI**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

**Constats :**

L'exploitant réalise un exercice POI par an et réalise également des exercices "POI sur table" (sans mise en œuvre des moyens de protection incendie). cf point de contrôle n°4.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

L'exploitant a fait réaliser par la société APAVE une stratégie de prélèvements environnementaux en cas d'accident (Rapport APAVE N° C23100861 du 1er août 2024). Cette étude se base sur le contenu du guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique version n°1-31-10-2022 établi par des organisations professionnelles dont l'UFCC, à laquelle adhère la société Stockmeier (guide reconnu par le Ministère).

L'exploitant retient l'ensemble des substances identifiées dans le guide à l'exception de l'amiante (pas de produits amiantés sur le site) et ajoute l'acide phosphorique à la liste car celui-ci est stocké sur site. L'exploitant a également identifié et retenu 7 substances odorantes et très odorantes susceptibles d'être émises.

Les matrices retenues pour les substances identifiées sont:

- l'air en phases d'urgence et de suivi immédiat (prélèvement dans le cadre d'une astreinte 7/7 et 24/24)

- les suies sur les surfaces en phases de suivi immédiat et post-accidentelle (prélèvement dans le cadre d'une astreinte 7/7 et 24/24),

- l'eau d'extinction dans le bassin de confinement en phase de suivi immédiat (prélèvement dans le cadre d'une astreinte 7/7 et 24/24),

- les eaux superficielles en phase post-accidentelle en cas de déversement dans le cours d'eau la Tortue (prélèvements hors astreinte),

- les sols en phase post-accidentelle (prélèvements hors astreinte).

Au jour de l'inspection, l'exploitant a engagé la mise à jour du POI pour intégrer la stratégie de prélèvements environnementaux. Il a été rappelé à l'exploitant que cette mise à jour doit être effective au 30 juin 2025.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 10 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur

et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

L'exploitant a identifié 5 points de mesures pour réaliser les prélèvements d'air et de surface (suies) selon deux configurations : sans vent et avec vent dominant.

12 points de mesures dans les sols sont également identifiés dans chacune des configurations.

Enfin, en ce qui concerne l'eau, deux prélèvements (amont et aval du rejet à la Tortue) seraient réalisés en cas de pollution.

Les équipements mis à disposition par la société APAVE dans le cadre du contrat d'astreinte sont :

- un canister pour prélèvements passifs en un point au plus près du panache,

- des tubes radiello pour prélèvements passifs sur cinq points,

- un détecteur multigaz pour prélèvements en ambulatoire sur cinq points,

- une station de mesure de suivi des évolutions de la qualité de l'air et un préleveur actif pour prélèvements sur un point privilégié en zone sensible,

- des lingettes pour prélèvements de surface.

Les moyens de prélèvements semblent cohérents avec la liste des substances à rechercher.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 11 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

L'exploitant a contracté avec la société APAVE la mise à disposition sous astreinte des moyens pour les premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident (contrat d'astreinte C23100889 du 19/09/2024 valable pour une durée de trois ans). Le contrat précise la mise à disposition de deux à trois personnes :

- un cadre d'astreinte consultant "risques industriels" pour la coordination de l'intervention,
- un à deux intervenants techniciens pour les prélèvements et mesures sur le site.

**Observation 16:** Il est demandé à l'exploitant de fournir le contrat signé conjointement par les sociétés APAVE et STOCKMEIER.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

**Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

**Constats :**

confère point de contrôle n°9.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Plan de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.15

**Thème(s) :** Risques accidentels, POI articulé

**Prescription contrôlée :**

Compte tenu de l'impact potentiel sur la société voisine BAUDELET en cas d'accident, le P.O.I doit préciser les modalités du dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez la société voisine BAUDELET.

Cette dernière devra être informée de toute modification du P.O.I ainsi que de retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur elle. A cet effet, et afin d'assurer une bonne coordination entre les deux établissements, des réunions régulières sont organisées entre les chefs d'établissement ou leurs représentants chargés des plans d'urgence. Le compte-rendu de ces réunions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la formation du personnel intervenant chez BAUDELET sur la conduite à tenir en cas de survenue d'un accident.

#### **Constats :**

Le POI de la société précise les modalités d'alerte de la société Baudelet. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la dernière réunion réalisée avec la société Baudelet ou de fournir un compte-rendu relatif à ces réunions de coordination.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

##### **Demande d'action corrective n°3**

**Il est demandé à la société Stockmeier de prendre contact avec la société Baudelet afin d'organiser une réunion de coordination et transmettre le compte-rendu de cette réunion.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 14 : Moyens d'alerte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/09/2014, article 3.17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sirène PPI

#### **Prescription contrôlée :**

Une ou plusieurs sirènes fixes destinées à alerter le voisinage en cas de danger sont mises en place. Chaque sirène doit pouvoir être actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.). Le signal émis doit être conforme au code d'alerte national.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues électriquement. Les essais éventuellement nécessaires pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes sont définis en accord avec le SIRACED-PC (59).

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une sirène PPI. Celle-ci fait l'objet d'un essai le premier mercredi de chaque mois. Cette sirène est disposée sur la bâtiment magasin 1/2/3. L'exploitant précise que la sirène peut être actionnée en local dans le bâtiment mais également à distance par téléphone portable. L'alimentation de la sirène est secourue sur batteries.

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification et maintenance de la sirène réalisé le 12/06/2025 par la société ORSON.

**La sirène PPI est située sur le bâtiment magasin 1/2/3. Le scénario de référence pour le PPI du site stockmeier est l'incendie de ce bâtiment (dispersion de fumées toxiques). En cas d'incendie sur le bâtiment, l'inspection considère que la sirène serait rapidement endommagée et hors service. Aussi il est demandé à l'exploitant de déplacer cet équipement. Ainsi l'Inspection formule une demande d'action corrective.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n°4**

**Déplacer la sirène PPI située sur le bâtiment magasin 1/2/3.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois